

**ARRETE CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE ZONE DE DESSERTE D'ELECTRICITE**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) (1),

vu l'article 11 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (2),

arrête :

Article premier Une zone de desserte d'électricité est attribuée à :

- a) Gestionnaire du réseau de distribution : Société des Forces Electriques de la Goule,  
Rte de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier,  
ci-après SEG
- b) Zone de desserte : selon carte annexée
- c) Niveau de réseau : 3
- d) Echéance : 31 décembre 2049

Art. 2 Les conditions et modalités des modifications de la zone de desserte, de même que celles du renouvellement de son attribution à son échéance, sont définies par le droit fédéral et cantonal.

Art. 3 <sup>1</sup> SEG est un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) (1).

<sup>2</sup> Elle est soumise à toutes les prescriptions et exigences des législations fédérales, cantonales et communales applicables aux gestionnaires du réseau de distribution d'électricité.

<sup>3</sup> Elle est également soumise à la législation fédérale en matière de construction, d'entretien et de contrôle des installations électriques.

Art. 4 <sup>1</sup> Le mandat de prestations dont la conclusion est prévue par l'article 13 LAEI (2) est annexé au présent arrêté.

<sup>2</sup> D'éventuelles modifications qui y seront apportées ne nécessitent pas de modification du présent arrêté.

Art. 5 Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la perception et du versement aux collectivités publiques des redevances et taxes prévues par le droit fédéral et cantonal ainsi que par la réglementation communale en matière d'électricité.

Art. 6 Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de garantir la sécurité et l'entretien de tout ouvrage ou installation qu'il exploite dans le cadre de ses activités, à l'entière décharge de la République et Canton du Jura. Il souscrit les assurances en responsabilité civile nécessaires.

Art. 7 Le gestionnaire du réseau de distribution soutient la République et Canton du Jura dans le cadre de la réalisation de la politique énergétique cantonale, selon les modalités prévues par le droit applicable et par les mandats de prestations.

Art. 8 Conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (3), des frais par 260 francs, comprenant un émoluments par 250 francs et des débours par 10 francs, sont mis à charge du gestionnaire du réseau de distribution pour le présent arrêté.

Art. 9 Il peut être recouru par écrit contre le présent arrêté auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, chemin du Château 9, Case postale 1693, 2900 Porrentruy, dans les trente jours suivant sa notification (art. 121 Cpa (4)). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa (4)). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 10 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- à Société des Forces Electriques de la Goule (SEG), Rte de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier ;
- à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) ;
- au Département de l'environnement ;
- à la Section de l'énergie ;
- au Journal officiel pour publication.

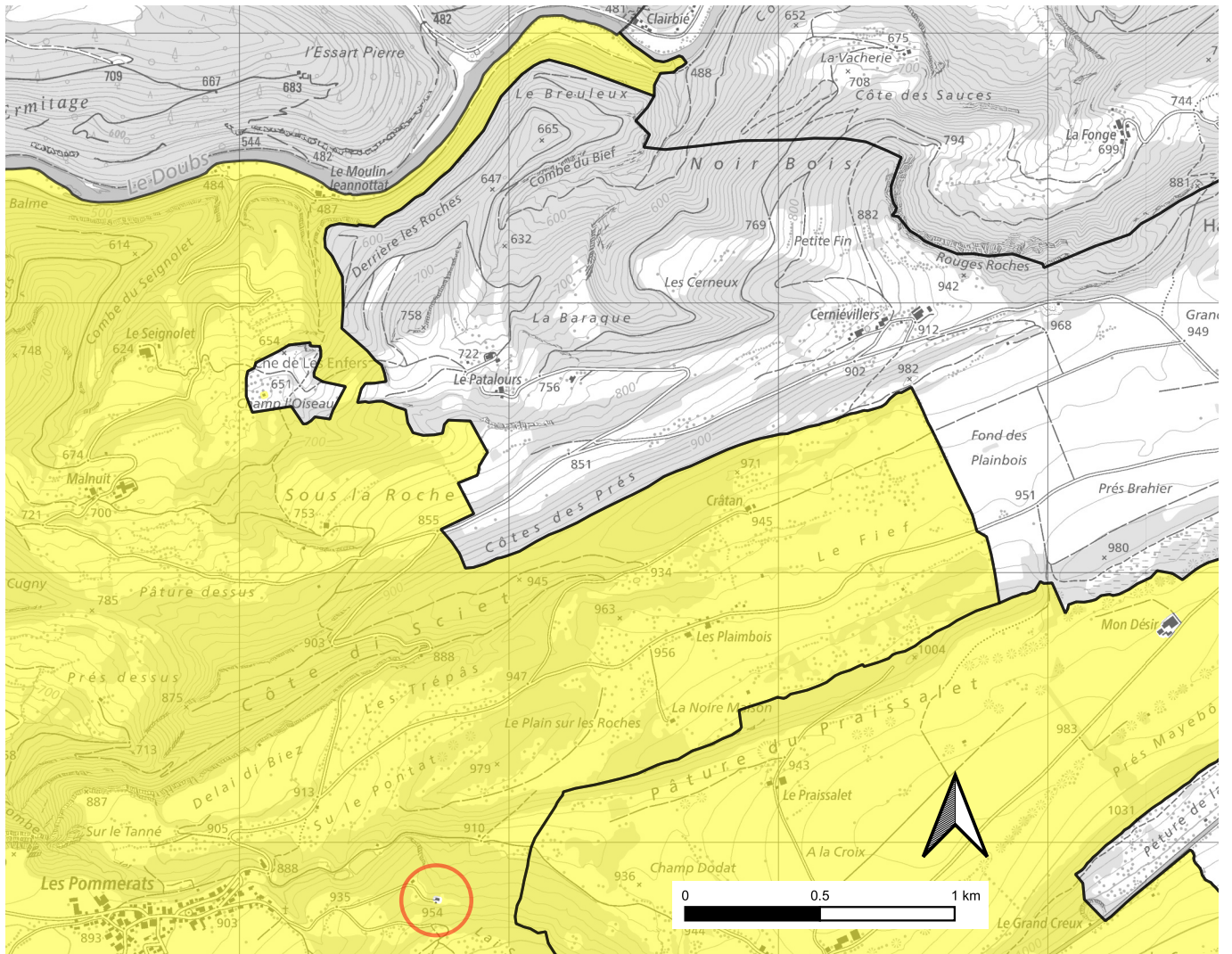
- (1) RS 734.7
- (2) RSJU 731.1
- (3) RSJU 176.21
- (4) RSJU 175.1



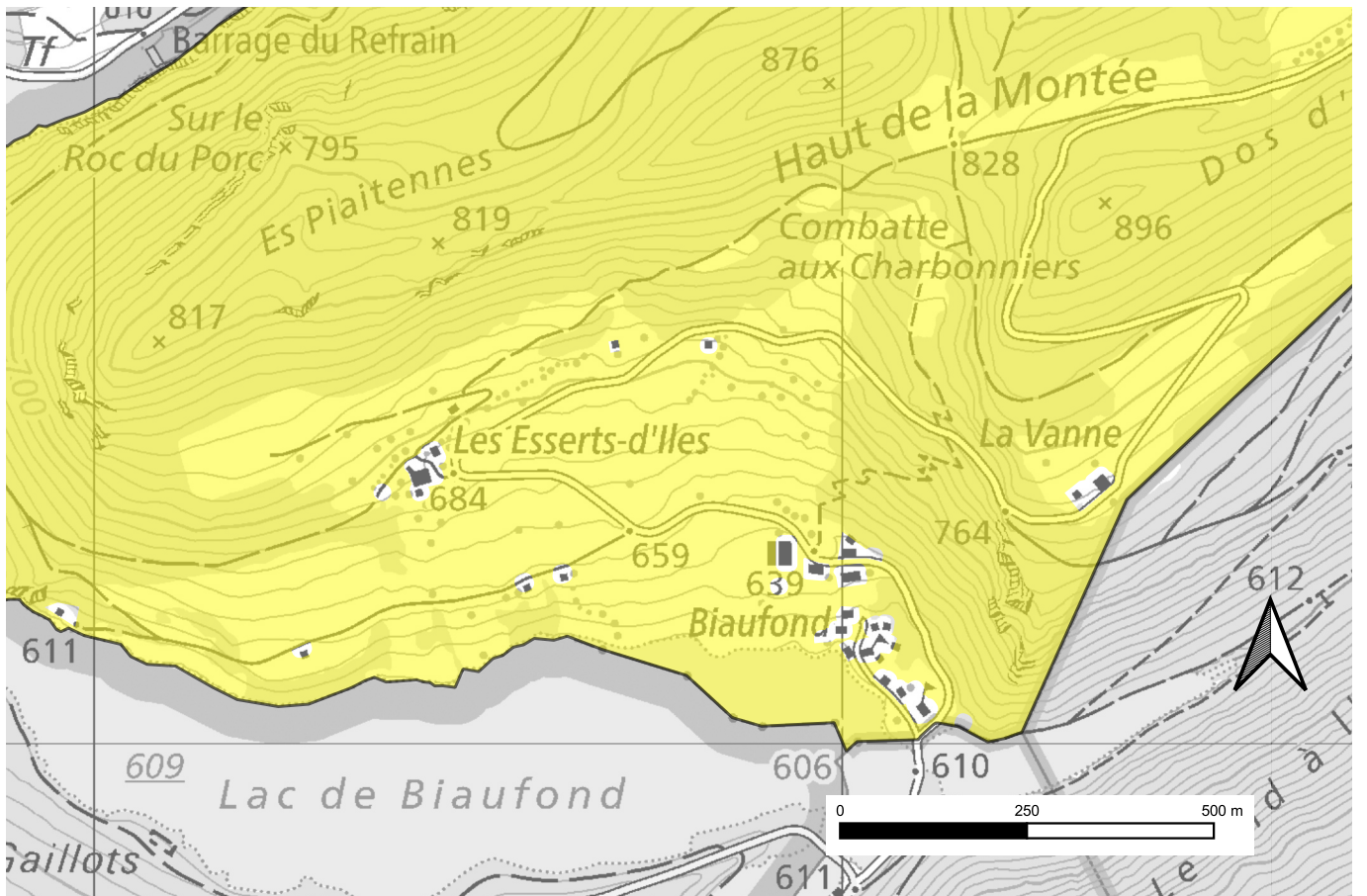
Adopté en séance du Gouvernement  
du 23 JAN. 2024  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat







©swisstopo



©swisstopo